



J. Paul Dubé, Ombudsman

PAR COURRIEL

Le 12 juin 2024

Vicki Houston
Directrice de l'éducation
Greater Essex County District School Board
451, rue Park Ouest, C.P. 210
Windsor (Ontario) N9A 6K1

Objet : Plaintes sur le processus de dénomination de l'école

Madame la directrice de l'éducation,

Mon Bureau a reçu plus de 300 plaintes concernant le processus suivi par le Greater Essex County District School Board pour nommer une nouvelle école accueillant des élèves du jardin d'enfants à la 12^e année à Kingsville. En outre, plusieurs de ces plaintes allèguent que les 20 février, 19 mars, 2 avril et 16 avril 2024, le Comité plénier pourrait avoir manqué aux règles en se réunissant à huis clos pour discuter du nom ou du processus de dénomination de la nouvelle école.

Je vous écris pour vous faire part du résultat de mon examen de ces plaintes.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

L'Ombudsman de l'Ontario exerce une surveillance sur des centaines d'organismes du secteur public, dont les organismes du gouvernement provincial, les municipalités et les universités financées par les fonds publics. Depuis le 1^{er} septembre 2015, mon Bureau a aussi le pouvoir de mener des enquêtes et des examens sur les plaintes concernant la conduite administrative des conseils scolaires, y compris les réunions tenues par un conseil d'administration scolaire ou ses comités. Pour en savoir plus sur mes décisions et mes interprétations des règles des réunions publiques prévues par la *Loi sur l'éducation*, veuillez consulter le www.ombudsman.on.ca/ce-que-nous-faisons/sujets/education/enquetes-et-examens-reunions-de-conseils-scolaires.

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211
www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman



Le mandat de l'Ombudsman prévoit aussi l'examen des plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'établissement, et sur l'offre de services en français en application de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau, consultez le www.ombudsman.on.ca/portez-plainte/champ-de-surveillance.

En outre, mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos de plus de la moitié des 444 municipalités de l'Ontario. En tant qu'enquêteur provincial par défaut pour ces réunions, il doit déterminer si une municipalité a respecté ou non les exigences de réunions publiques de la *Loi de 2001 sur les municipalités*¹.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions à huis clos. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Bien que les exigences de réunions publiques de la *Loi sur les municipalités* diffèrent de celles de la *Loi sur l'éducation*², les conseils scolaires peuvent consulter le recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil.

Examen de l'Ombudsman

En réponse aux plaintes que nous avons reçues, mon Bureau a examiné les passages pertinents du site Web du Conseil scolaire, ses règlements de gouvernance ainsi qu'un certain nombre de ses politiques et règlements, notamment le code de conduite des conseiller(ère)s, le règlement sur les préoccupations du public ainsi que la politique et le règlement sur la dénomination et le changement de nom des installations du Conseil scolaire. Nous avons également examiné les ordres du jour, les rapports, les procès-verbaux et les enregistrements

¹ L.O. 2001, chap. 25.

² L.R.O. 1990, chap. E.2.

vidéo publics des séances publiques et à huis clos tenues par le Conseil d'administration scolaire les 20 février, 19 mars, 2 avril et 16 avril 2024. Nous avons parlé à la directrice de l'éducation, à l'adjointe de direction de la directrice de l'éducation et à la présidente du Conseil d'administration scolaire.

Processus de dénomination de l'école

Mon Bureau a reçu diverses plaintes concernant le processus de sélection d'un nom pour la nouvelle école située à Kingsville, notamment au sujet de la conduite de conseiller(ère)s, de la participation du public aux réunions publiques et des procédures suivies lors des réunions tenues par le Conseil d'administration scolaire.

Le Conseil scolaire s'est doté d'une politique régissant le processus de dénomination et de changement de nom de ses écoles, intitulée [Traduction] P-PL-01 : Dénomination et changement de nom des installations du Conseil scolaire (la « politique de dénomination et de changement de nom »). Selon cette politique, le Conseil d'administration scolaire est chargé d'approuver les noms de toutes les écoles nouvelles ou fusionnées au sein du Conseil scolaire ainsi que les nouveaux noms donnés aux écoles et aux installations du Conseil scolaire. Les détails concernant la création d'un comité de dénomination, les critères pour nommer les écoles et les installations du Conseil scolaire ainsi que les recommandations relatives à un processus consultatif sont énoncés dans le règlement du Conseil scolaire intitulé [Traduction] R-PL 01 : Dénomination et changement de nom des installations du Conseil scolaire (le « règlement sur la dénomination et les changements de nom »).

Conformément à cette politique et à ce règlement, le Conseil scolaire a mis en place un comité chargé de dénommer la nouvelle école. Les membres du comité ont voté pour établir une liste de noms favoris; le comité a ensuite soumis ses deux noms préférés à l'examen du Conseil d'administration scolaire (le « Conseil d'administration »).

Le 20 février 2024, le Conseil d'administration scolaire a tenu une réunion publique lors de laquelle la question du nom de l'école a été abordée. Pendant cette partie de la réunion, le(la) conseiller(ère) qui présidait le comité de dénomination a proposé un autre nom pour l'école, comme le permet le règlement sur la dénomination. Ce(cette) conseiller(ère) a présenté une motion, appuyée par un(e) autre conseiller(ère), afin de nommer la nouvelle école « Erie Migration Academy ». Les conseiller(ère)s ont débattu la motion avant de la mettre aux voix.

La majorité des membres du Conseil d'administration a voté en faveur de la motion, qui a été adoptée.

Les membres du public ont ultérieurement exprimé diverses préoccupations au Conseil scolaire, notamment concernant l'acronyme du nom choisi. Lors d'une réunion publique tenue le 19 mars 2024, le Conseil d'administration a adopté une motion afin de renvoyer la politique de dénomination et de changement de nom et le règlement connexe au comité d'orientation du Conseil d'administration pour réexamen et révision. Nous croyons savoir que le comité d'orientation en est à examiner la politique et le règlement.

Le 2 avril 2024, le Conseil d'administration scolaire a tenu une réunion extraordinaire durant laquelle il a adopté une motion visant à changer le nom de l'école pour « Erie Migration District School ».

Le 17 avril, la présidente du Conseil d'administration scolaire a fait une déclaration publique où elle expliquait que le nom choisi pour la nouvelle école avait été discuté, débattu et voté à deux reprises par une majorité des membres du Conseil d'administration, et que le processus de dénomination de l'école était terminé.

Analyse

Mon examen confirme que le Conseil d'administration scolaire a agi conformément aux politiques, aux règlements et aux règlements de gouvernance du Conseil scolaire en ce qui concerne les processus et les procédures de dénomination de la nouvelle école.

Quant aux doléances relatives à la conduite de conseiller(ère)s, mon Bureau n'est pas chargé d'examiner la conduite de représentant(e)s démocratiquement élu(e)s. Ces préoccupations sont plutôt assujetties au processus énoncé dans le règlement intitulé [Traduction] R-AD-52 : Règlement sur le traitement des préoccupations du public, selon lequel les plaintes concernant un(e) conseiller(ère) doivent être adressées à la présidence du Conseil d'administration, et celles concernant la présidence, à la vice-présidence. Mon Bureau transmettra ces renseignements aux personnes s'étant plaintes de la conduite de conseiller(ère)s.

Séance à huis clos du 20 février 2024

Plusieurs plaintes alléguaient que le 20 février 2024, le Comité plénier pourrait avoir commis une faute en se réunissant à huis clos pour discuter du nom de la nouvelle école ou du processus de dénomination.

Le 20 février 2024 à 18 h, le Comité plénier s'est réuni à huis clos dans la salle du comité de l'immeuble administratif du Conseil scolaire. L'ordre du jour de la séance à huis clos indique que le Comité plénier s'est retiré à huis clos pour examiner une question relative au « personnel ». Le procès-verbal de la séance publique précise que le Conseil d'administration s'est appuyé sur l'alinéa 207(2)b) de la *Loi sur l'éducation* pour discuter [Traduction] « de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un(e) membre du conseil ou du comité, un(e) employé(e) ou un(e) employé(e) éventuel(le) du conseil, ou un(e) élève, son parent ou son(sa) tuteur(trice) ».

Selon le procès-verbal de la séance à huis clos, un(e) conseiller(ère) [Traduction] « a donné un aperçu de la façon dont les membres du comité de dénomination ont été choisi(e)s et dont les idées ont été recueillies ». La présidente nous a dit qu'elle avait interrompu le(la) conseiller(ère) pendant cette partie de la réunion pour lui demander de limiter son intervention aux sujets ne pouvant être discutés qu'à huis clos, comme les renseignements privés se rapportant à des membres du personnel. Le Conseil d'administration a alors discuté de renseignements privés concernant des personnes identifiées, notamment des sentiments et inquiétudes de diverses personnes. Enfin, le Conseil d'administration scolaire est retourné en séance publique pour traiter du processus de dénomination de l'école avant d'adopter une résolution visant à nommer celle-ci « Erie Migration Academy ».

Analyse

Le paragraphe 207(1) de la *Loi sur l'éducation* prévoit que toutes les réunions d'un conseil d'administration scolaire et de ses comités doivent être ouvertes au public. Toutefois, le paragraphe 207(2) précise que les réunions d'un comité d'un conseil, y compris un comité plénier du conseil, peuvent être tenues à huis clos quand l'objet de la question à l'étude porte sur un des points suivants :

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211
www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman



- a) la sécurité des biens du conseil;
- b) la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un(e) membre du conseil ou du comité, un(e) employé(e) ou un(e) employé(e) éventuel(le) du conseil, ou un(e) élève, son parent ou son(sa) tuteur(trice);
- c) l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
- d) des décisions relatives aux négociations avec les employé(e)s du conseil;
- e) des litiges qui touchent le conseil.

Une réunion d'un conseil d'administration scolaire ou d'un de ses comités se tient également à huis clos quand la question devant y être étudiée porte sur une enquête en cours menée en vertu de la *Loi sur l'ombudsman* à propos du conseil³.

L'alinéa 207(2)b) autorise la tenue d'une séance à huis clos lorsque l'objet de la question à l'étude implique la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un(e) membre du conseil ou du comité, un(e) employé(e) ou un(e) employé(e) éventuel(le) du conseil, ou un(e) élève, son parent ou son(sa) tuteur(trice). *La Loi sur l'éducation* ne définit pas le terme « renseignements personnels » pour l'application de la disposition 207(2)b).

En contexte municipal, j'ai déjà fait valoir que les renseignements concernant une personne à titre professionnel peuvent être considérés comme des renseignements privés s'ils révèlent quelque chose de nature personnelle à propos de cette personne⁴. Par exemple, mon Bureau a jugé que les discussions relatives aux allégations de harcèlement et aux préoccupations personnelles à propos du milieu de travail relèvent de l'exception des renseignements privés concernant des personnes pouvant être identifiées⁵.

Après examen, mon Bureau a conclu que pendant le huis clos, le Comité avait discuté de renseignements personnels concernant des personnes identifiables, dont des membres du personnel et des membres du comité de dénomination. Lors de cette discussion, des

³ Paragraphe 207(2.1).

⁴ *Nipissing (Canton de) (Re)*, 2023 ONOMBUD 2, para 23, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jv6cj>>.

⁵ *Amherstburg (Ville d')*, 2015 ONOMBUD 33, para 44, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gtp7f>>.

renseignements de nature personnelle ont été révélés. Toutefois, rien n'a été dit sur ce que devrait être le nom de l'école, et aucune option n'a été débattue. Par conséquent, cette discussion entre dans l'exception relative aux renseignements privés, personnels ou financiers concernant une personne pouvant être identifiée.

Les autres séances à huis clos

Selon certaines plaintes, le Comité plénier a possiblement commis une faute en se réunissant à huis clos les 19 mars, 2 avril et 16 avril 2024 pour discuter du nom de la nouvelle école ou du processus de dénomination.

Le 19 mars à 16 h, le Comité plénier s'est réuni à huis clos dans la salle du comité de l'immeuble administratif du Conseil scolaire. Notre examen a révélé que pendant cette séance, le nom ou le processus de dénomination avaient été brièvement abordés à deux reprises. Le nom de l'école et le processus de dénomination n'ont pas été discutés comme tel, mais ils ont été mentionnés de façon indirecte dans le contexte d'autres discussions.

Le 2 avril à 17 h, le Comité plénier s'est réuni à huis clos dans la salle du comité de l'immeuble administratif du Conseil scolaire. Lors de notre examen, nous n'avons rien trouvé portant à croire que le comité ait discuté lors de ce huis clos du nom de l'école ou du processus de dénomination.

Le 16 avril à 18 h 30, le Comité plénier s'est réuni à huis clos dans la salle du comité de l'immeuble administratif du Conseil scolaire. D'après notre examen, il a brièvement fait mention de l'examen réalisé par mon Bureau concernant les plaintes liées au processus de dénomination. Cependant, le Comité ne s'est pas penché sur le nom de l'école ou le processus de dénomination.

Conclusion

Mon examen me permet de confirmer que le Conseil d'administration scolaire a agi conformément aux politiques, aux règlements et aux règlements de gouvernance du Conseil scolaire pour ce qui est des processus et des procédures de dénomination de la nouvelle école accueillant des élèves du jardin d'enfants à la 12^e année.



J. Paul Dubé, Ombudsman

De plus, mon Bureau a conclu que les discussions tenues à huis clos par le Comité plénier le 20 février 2024 entraînent dans l'exception relative aux renseignements privés, personnels ou financiers concernant une personne pouvant être identifiée qui est prévue dans la *Loi sur l'éducation*. Nous avons aussi établi que le Comité plénier n'avait pas examiné le fond des questions liées au nom de l'école ou au processus de dénomination lors des séances à huis clos des 19 mars, 2 avril et 16 avril 2024.

Je tiens à remercier le Conseil scolaire pour sa coopération durant mon enquête. Vous avez confirmé que cette lettre serait incluse dans la correspondance lors d'une prochaine réunion du Conseil d'administration scolaire.

Cordialement,

Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

c. c. : Gale Simko-Hatfield, présidente, Conseil d'administration scolaire

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211
www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman

